

Circulaire 2016/7

Identification par vidéo et en ligne

Obligations de diligence lors de l'établissement de relations d'affaires par le biais de canaux numériques

Référence : Circ.-FINMA 16/7 « Identification par vidéo et en ligne »
 Date : 3 mars 2016
 Entrée en vigueur : 18 mars 2016
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b
 OBA-FINMA art. 3 al. 2
 Annexe : Glossaire

| Destinataires | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|---------------|------------------------------|-----------------------|-----------|----------------------------|-------------------------|----------------------------|------------------------------|-------------------------|-----------------------|-----------------------|----------------------|--------------|---------------------|-------|--------------------------|-------|----------------------|----------------------|---------------|---------------------------|-----------------------|-----|------|-----------------------------|------------------|---------------------|
| LB | | | LSA | | LBVM | LJMF | | | | | LPCC | | | | LBA | | Autres | | | | | | | | | |
| Banques | Groupes et congl. financiers | Autres intermédiaires | Assureurs | Groupes et congl. d'assur. | Intermédiaires d'assur. | Négociants en valeurs mob. | Plates-formes de négociation | Contreparties centrales | Dépositaires centraux | Référentiels centraux | Systèmes de paiement | Participants | Directions de fonds | SICAV | Sociétés en comm. de PCC | SICAF | Banques dépositaires | Gestionnaires de PCC | Distributeurs | Représentants de PCC étr. | Autres intermédiaires | OAR | IFDS | Entités surveillées par OAR | Sociétés d'audit | Agences de notation |
| X | X | | X | X | | X | | X | X | | X | | X | X | X | X | | X | | | | | X | | X | |

| | | |
|--|----|-------|
| I. But | Cm | 1 |
| II. Champ d'application | Cm | 2–4 |
| III. Vérification d'identité par vidéo | Cm | 5–28 |
| A. Vérification de l'identité par vidéo d'une personne physique assimilée à une vérification d'identité en présence de la personne | Cm | 5–22 |
| B. Vérification par vidéo de l'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes | Cm | 23–26 |
| C. Vérification d'identité par vidéo assimilée à une vérification d'identité en présence de la personne lors de relations d'affaires avec plusieurs cocontractants | Cm | 27 |
| D. Documents assimilés à une copie simple de la pièce d'identité lors de l'établissement d'une relation d'affaires par correspondance | Cm | 28 |
| IV. Vérification d'identité en ligne | Cm | 29–44 |
| A. Documents assimilés à une copie simple de la pièce d'identité lors de l'établissement d'une relation d'affaires par correspondance | Cm | 29–30 |
| B. Vérification d'identité en ligne au moyen d'une copie électronique de la pièce d'identité | Cm | 31–44 |
| V. Déclaration relative à l'ayant droit économique | Cm | 45–50 |
| A. Signature électronique qualifiée sur le formulaire en ligne | Cm | 47 |
| B. Procédure TAN ou méthode analogue | Cm | 48 |
| C. Transmission électronique du formulaire signé | Cm | 49–50 |
| VI. Recours à des tiers | Cm | 51 |
| VII. Audit | Cm | 52 |
| VIII. Neutralité technologique | Cm | 53 |

I. But

La FINMA édicte la présente circulaire en application de l'art. 3 al. 2 de l'ordonnance de la FINMA sur le blanchiment d'argent (OBA-FINMA ; RS 955.033.0) afin d'expliciter les obligations de diligence prévues par la loi sur le blanchiment d'argent (LBA ; RS 955.0) et ses dispositions d'exécution dans le contexte des prestations financières fournies par voie numérique. 1

II. Champ d'application

La présente circulaire s'applique directement aux intermédiaires financiers mentionnés à l'art. 2 al. 2 LBA, et à ceux mentionnés à l'art. 2 al. 3 LBA qui sont soumis à la surveillance directe de la FINMA conformément à l'art. 14 LBA (IFDS). 2

Ci-après, les renvois à l'OBA-FINMA se réfèrent également aux dispositions analogues de la CDB et du règlement de l'OAR-ASA. 3

Les renvois des règlements OAR à la présente circulaire sont approuvés avec l'entrée en vigueur de cette circulaire. Les réglementations divergentes sont traitées dans le cadre des procédures d'approbation habituelles. 4

III. Vérification d'identité par vidéo

A. Vérification par vidéo de l'identité d'une personne physique assimilée à une vérification d'identité en présence de la personne

La vérification d'identité par vidéo est assimilée à une vérification d'identité en présence de la personne pour autant qu'elle respecte les principes suivants : 5

a) Critères techniques et organisationnels

L'identité est vérifiée par le biais d'une communication audiovisuelle en temps réel (en direct) entre le cocontractant et l'intermédiaire financier. A cet effet, l'intermédiaire financier utilise des supports techniques appropriés qui garantissent une transmission sûre des données et la lecture ainsi que le déchiffrement de la zone lisible par machine (*machine readable zone*, MRZ) sur le document d'identification. 6

La qualité de l'image et du son doit être appropriée pour permettre une identification parfaite. L'intermédiaire financier peut utiliser des moyens techniques pour compenser des conditions de luminosité difficiles, notamment lors de la prise des photographies requises dans le cadre de la procédure d'identification. 7

Le cocontractant est identifié par des collaborateurs de l'intermédiaire financier ayant suivi une formation correspondante. Un enregistrement audio doit en outre être effectué pour toute la durée de l'entretien. 8

Pour la réalisation des entretiens d'identification, l'intermédiaire financier établit un processus ainsi qu'un guide d'entretien à l'intention des collaborateurs chargés de l'identification par vidéo. 9

b) Procédure de vérification de l'identité

L'identité des personnes physiques est vérifiée par vidéo selon les Cm 11 à 22. 10

L'intermédiaire financier définit le processus d'établissement de la relation d'affaires par des canaux en ligne de manière à ce que le cocontractant puisse, en amont de l'entretien audiovisuel, saisir les données selon les art. 44 et 60 OBA-FINMA et les transmettre à l'intermédiaire financier. Celui-ci les vérifie pendant l'entretien d'identification en utilisant des supports techniques appropriés ou en posant des questions ciblées. Ce faisant, il veille aussi à déceler tout comportement inhabituel qui pourrait donner des indices quant à de fausses pièces d'identité. En outre, il compare les informations obtenues dans le cadre du processus d'établissement de la relation d'affaires à celles figurant sur la pièce d'identité du cocontractant. 11

Avant le début de l'entretien audiovisuel, l'intermédiaire financier doit obtenir l'accord exprès du cocontractant pour la vérification d'identité par vidéo et l'enregistrement audio de l'entretien. 12

Pendant la transmission vidéo, l'intermédiaire financier prend des photographies du cocontractant ainsi que de toutes les pages importantes de la pièce d'identité et vérifie que ces photographies du cocontractant concordent avec la photographie figurant sur la pièce d'identité. 13

Par ailleurs, l'intermédiaire financier contrôle l'authenticité des pièces d'identité, d'une part au moyen de la lecture et du déchiffrement des informations contenues dans la MRZ et, d'autre part, à l'aide de l'une des marques optiques variables du document d'identification (par ex. kinégramme). Ce dernier contrôle peut être réalisé au moyen d'un support technique ou de manière visuelle (par ex. en inclinant la pièce d'identité). L'intermédiaire financier vérifie que les informations décryptées concordent avec les autres données figurant sur la pièce d'identité et avec celles fournies par le cocontractant lors de l'ouverture de la relation d'affaires. 14

Dans le cadre de cette procédure, seules peuvent être utilisées les pièces d'identité officielles du pays émetteur qui contiennent une MRZ et des éléments de sécurité optiques, comme des hologrammes ou des kinégrammes, ou encore des éléments d'impression avec effet de bascule. 15

L'identité du cocontractant doit être vérifiée à l'aide d'un TAN (numéro de transaction) ou d'une méthode analogue. 16

Chaque vérification d'identité doit être documentée. Les photographies de la pièce d'identité et du cocontractant ainsi que l'enregistrement audio de la procédure de vérification d'identité dans son ensemble doivent être joints au dossier et archivés. 17

c) Interruption de la procédure de vérification d'identité par vidéo

L'intermédiaire financier interrompt la procédure de vérification d'identité par vidéo, 18

- si la qualité de l'image et/ou du son ne permet pas une identification parfaite du cocontractant ; 19
- en cas d'indices laissant supposer des risques accrus ; ou 20
- lorsqu'il y a des doutes quant à l'authenticité de la pièce d'identité ou à l'identité du cocontractant. 21

L'interruption de la procédure de vérification d'identité peut aussi consister à diriger le client, pour les étapes sujettes à caution, vers des méthodes de vérification traditionnelles (vérification en présence de la personne ou par correspondance). 22

B. Vérification par vidéo de l'identité d'une personne morale ou d'une société de personnes

Lors de l'établissement de relations d'affaires avec des personnes morales ou des sociétés de personnes, l'identité peut être vérifiée par vidéo lorsque les conditions exposées aux Cm 24 et 25 sont remplies en sus de celles énumérées au chapitre III.A. 23

Pour les personnes morales ou les sociétés de personnes en tant que cocontractants, l'intermédiaire financier se procure un extrait électronique tiré d'une banque de données administrée par l'autorité du registre compétente ou d'un répertoire électronique fiable administré par une société privée. L'extrait peut également être remis à l'intermédiaire financier en dehors de la procédure de vérification d'identité par vidéo. 24

L'intermédiaire financier prend connaissance des pouvoirs de représentation du cocontractant par voie électronique et vérifie, dans le cadre de l'identification par vidéo selon le chapitre III.A, l'identité des personnes qui établissent la relation d'affaires au nom de la personne morale ou de la société de personnes. L'identité des différents représentants de la personne morale ou de la société de personnes peut être vérifiée à différents moments. 25

L'intermédiaire financier peut recevoir la déclaration relative au détenteur du contrôle par 26

voie électronique, conformément aux dispositions du chapitre V.

C. Vérification d'identité par vidéo assimilée à une vérification d'identité en présence de la personne lors de relations d'affaires avec plusieurs cocontractants

Lors de l'établissement de relations d'affaires avec plusieurs cocontractants, la vérification d'identité par vidéo est assimilée à une vérification d'identité en présence de la personne lorsque la procédure décrite aux chapitres III.A et III.B est effectuée individuellement pour chaque cocontractant. 27

D. Documents assimilés à une copie simple de la pièce d'identité lors de l'établissement d'une relation d'affaires par correspondance

Lorsque les conditions décrites aux chapitres III.A à III.C ne sont pas entièrement remplies, les documents établis dans le cadre de l'identification par vidéo ont la même valeur qu'une copie simple de la pièce d'identité, et les art. 45 al. 2, 49 et 59 al. 1 let. d OBA-FINMA sont applicables. 28

IV. Vérification d'identité en ligne

A. Documents assimilés à une copie simple de la pièce d'identité lors de l'établissement d'une relation d'affaires par correspondance

Une photographie de la pièce d'identité prise par le cocontractant est assimilée à une copie simple de la pièce d'identité. Elle peut être transmise par voie électronique à l'intermédiaire financier pour qu'il la classe dans son dossier. 29

Sont également assimilées à une copie simple de la pièce d'identité les photographies de pièces d'identité prises dans le cadre des procédures décrites au chapitre IV.B, sans que tous les critères y mentionnés soient respectés. 30

B. Vérification d'identité en ligne au moyen d'une copie électronique de la pièce d'identité

Les copies de pièces d'identité réalisées et transmises sous forme électronique à l'intermédiaire financier sont assimilées à la copie d'une pièce d'identité certifiée conforme lorsqu'elles sont établies selon l'une des procédures décrites aux Cm 32 à 37, 38 à 39, 40 à 41 ou 42 à 44 : 31

a) Copie électronique d'une pièce d'identité dont l'authenticité est vérifiée par l'intermédiaire financier

L'intermédiaire financier se procure auprès du cocontractant des photographies de sa pièce d'identité et de la personne même. A l'aide de supports techniques appropriés qui permettent au minimum la lecture et du déchiffrement des informations contenues dans la MRZ et de les comparer avec les autres informations figurant sur la pièce d'identité, l'intermédiaire financier vérifie que les informations décryptées concordent avec les autres données figurant sur la pièce d'identité et avec celles fournies par le cocontractant lors de l'ouverture de la relation d'affaires. 32

En outre, l'intermédiaire financier demande au cocontractant d'effectuer un virement d'argent en sa faveur ou en faveur de la banque dépositaire à partir d'un compte libellé au nom du cocontractant auprès d'une banque en Suisse. 33

L'intermédiaire financier vérifie l'identité du cocontractant au moyen d'un TAN ou d'une méthode analogue. Il contrôle en outre son adresse de domicile au moyen : 34

- d'une facture d'électricité, d'eau ou de téléphone (*utility bill*) ; ou 35
- d'un envoi postal ; ou 36
- d'un extrait d'un registre public ou d'une banque de données (ou répertoire) privée digne de confiance. 37

b) Copie électronique d'une pièce d'identité avec signature électronique qualifiée

L'intermédiaire financier se procure auprès du cocontractant, par un canal électronique, une copie électronique de la pièce d'identité et de l'authentification y afférente au moyen d'une signature électronique qualifiée délivrée par un fournisseur de services de certification reconnu en Suisse conformément à la loi sur la signature électronique (SCSE ; RS 943.03). 38

L'intermédiaire financier vérifie que les données figurant sur la pièce d'identité concordent avec celles de la signature électronique qualifiée. Il contrôle en outre l'identité du cocontractant au moyen d'un virement à partir d'un compte libellé au nom du cocontractant auprès d'une banque en Suisse ou d'un pays soumis à une surveillance et à une réglementation équivalentes en matière de prévention du blanchiment d'argent, ainsi qu'au moyen d'un TAN ou d'une méthode analogue, et contrôle l'adresse de domicile selon les Cm 34 à 37. 39

c) Attestation d'authenticité numérique

L'émetteur d'attestations d'authenticité selon l'art. 49 OBA-FINMA peut aussi transmettre à l'intermédiaire financier des attestations d'authenticité par voie électronique. Pour cela, il établit une copie électronique de la pièce d'identité, la complète par une confirmation, 40

inséparable de la copie, relative à la conformité de son contenu avec la pièce d'identité originale, munit le fichier d'un timbre horodateur numérique ainsi que du visa d'un collaborateur et transmet le fichier à l'intermédiaire financier qui le classe dans son dossier.

Lorsque l'émetteur d'attestations d'authenticité selon l'art. 49 OBA-FINMA atteste l'authenticité de la pièce d'identité dans le lieu que le cocontractant a communiqué à l'intermédiaire financier comme adresse de domicile, lors du processus d'ouverture, et qu'il ressort d'un document que la procédure d'authentification a été effectuée dans ce lieu, alors l'attestation d'authenticité délivrée de cette manière comporte une attestation de domicile selon l'art. 45 al. 2 OBA-FINMA. 41

d) Personnes morales et sociétés de personnes

L'intermédiaire financier exige et contrôle les photographies des personnes qui établissent la relation d'affaires au nom de la personne morale ou de la société de personnes selon le Cm 32. 42

En outre, l'intermédiaire financier demande à la personne morale ou à la société de personnes d'effectuer un virement d'argent en sa faveur ou en faveur de la banque dépositaire à partir d'un compte libellé à leur nom auprès d'une banque en Suisse et vérifie l'identité du cocontractant au moyen d'un TAN ou d'une méthode analogue. 43

Par ailleurs, l'intermédiaire financier se procure un extrait selon le Cm 24 et les pouvoirs de représentation de la personne morale ou de la société de personnes. L'intermédiaire financier peut se procurer la déclaration relative au détenteur du contrôle par voie électronique selon les mêmes dispositions que celles prévues au chapitre V. 44

V. Déclaration relative à l'ayant droit économique

Les explications ci-après concernent la déclaration relative à l'ayant droit économique des valeurs patrimoniales selon les art. 59 ss OBA-FINMA et celle relative à l'ayant droit économique des personnes morales ou des sociétés de personnes qui exercent une activité opérationnelle et ne sont pas cotées en bourse (« détenteur du contrôle ») selon les art. 56 ss OBA-FINMA. Elles concernent aussi la déclaration en relation avec des groupes organisés de personnes, des trusts et d'autres patrimoines organisés selon l'art. 64 OBA-FINMA ainsi que la déclaration relative au preneur d'assurance ou au payeur de primes. 45

L'intermédiaire financier classe aussi bien la déclaration que la documentation relative à la confirmation du cocontractant dans son dossier. 46

A. Signature électronique qualifiée sur le formulaire en ligne

L'intermédiaire financier peut se procurer la déclaration du cocontractant selon le Cm 45 à 47

l'aide d'un formulaire électronique signé au moyen d'une signature électronique qualifiée.

B. Procédure TAN ou méthode analogue

En lieu et place de la signature électronique qualifiée, la confirmation du cocontractant dans le cadre de l'identification par vidéo et en ligne peut aussi intervenir au moyen d'un TAN ou d'une méthode analogue, pour autant qu'elle permette une attribution fiable au cocontractant. 48

C. Transmission électronique du formulaire signé

L'intermédiaire financier peut aussi classer dans son dossier une copie électronique transmise par voie électronique d'un formulaire imprimé et signé physiquement par le cocontractant comme déclaration selon le Cm 45. Il la complète par la documentation relative à la transmission électronique du formulaire par le cocontractant et compare la signature sur le formulaire avec celle figurant sur la pièce d'identité. 49

La transmission électronique du formulaire signé peut aussi avoir lieu dans le cadre d'une relation d'affaires existante. 50

VI. Recours à des tiers

L'intermédiaire financier peut, en tenant compte des art. 28 et 29 OBA-FINMA, déléguer à des personnes ou à des entreprises la vérification de l'identité du cocontractant selon les chapitres III et IV ainsi que l'identification de l'ayant droit économique selon le chapitre V. Il vérifie en particulier que cette personne ou cette entreprise dispose des connaissances et des moyens techniques concernant les documents d'identité des pays en question. Il se fait remettre par le tiers les photographies prises, les copies électroniques, les enregistrements audio, les déclarations et les documents, et les classe dans son dossier. 51

VII. Audit

Les sociétés d'audit reconnues par la FINMA vérifient le respect de la présente circulaire selon la Circ.-FINMA 2013/3 « Activités d'audit » et consignent le résultat de leurs opérations d'audit dans leur rapport. 52

VIII. Neutralité technologique

Dans un contexte numérique, la formulation des articles de l'OBA-FINMA ci-dessous comprend aussi les formes suivantes : 53

| Articles et formulation de l'ordonnance | Explications et exemples d'application sous une forme numérique |
|---|---|
| <p>Art. 16 al. 1 let. a OBA-FINMA :</p> <p>[...] les clarifications comprennent notamment la prise de renseignements écrits ou oraux auprès des cocontractants, des détenteurs du contrôle ou des ayants droit économiques des valeurs patrimoniales.</p> | <p>Renseignements écrits : informations sous forme de texte reçues par le biais d'un canal électronique (par ex. courriel, <i>chat</i>, etc.)</p> <p>Renseignements oraux : par téléphone, vidéoconférence, etc.</p> |
| <p>Art. 28 al. 1 OBA-FINMA :</p> <p>L'intermédiaire financier peut, par convention écrite, déléguer à [...], à la condition [...]</p> | <p>La délégation des tâches peut également s'effectuer par voie électronique, par ex. au moyen d'une signature numérique.</p> |
| <p>Art. 28 al. 2 OBA-FINMA :</p> <p>Il peut confier, sans convention écrite, les tâches liées à ces obligations de diligence [...]</p> | <p>En règle générale, il peut être renoncé à une convention sous forme de texte.</p> |
| <p>Art. 29 al. 2 OBA-FINMA :</p> <p>Il doit posséder dans son dossier une copie des documents ayant servi à remplir les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et fait confirmer par écrit que les copies reçues par lui sont conformes aux documents originaux.</p> | <p>Les copies électroniques des documents sont aussi assimilées à la copie.</p> <p>La confirmation peut par ex. aussi être effectuée sous la forme d'un courriel ou d'un autre mode de transmission électronique sécurisé, comme un portail de téléchargement, à condition qu'il soit possible d'établir sans le moindre doute et de manière vérifiable que la confirmation se réfère aux copies concernées et à la personne qui les a remises.</p> |
| <p>Art. 45 al. 2 OBA-FINMA :</p> | <p>Cf. chapitre IV.B.</p> |

| | |
|--|---|
| <p>Lorsque la relation d'affaires est établie sans que les deux parties se soient rencontrées, l'IFDS vérifie en outre l'adresse de domicile par échange de correspondance ou par tout autre moyen équivalent [...]</p> | |
| <p>Art. 47 al. 1 let. b OBA-FINMA : [...] un extrait sur papier tiré d'une banque de données administrée par les autorités du registre ;</p> | <p>Les fichiers électroniques, tels que des PDF ou des fichiers d'image correspondants, sont assimilés aux extraits sur papier.</p> |
| <p>Art. 47 al. 2 let. c OBA-FINMA : [...] un extrait sur papier tiré d'un répertoire ou d'une banque de données, administrés par une société privée, et pour autant qu'ils soient fiables.</p> | <p>Les fichiers électroniques, tels que des PDF ou des fichiers d'image correspondants, sont assimilés aux extraits sur papier.</p> |
| <p>Art. 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64 OBA-FINMA : [...] déclaration écrite [...]</p> | <p>Cf. chapitre V.</p> |
| <p>Art. 48, 60 OBA-FINMA : [...] signée [...]</p> | <p>Cf. chapitres IV et V.</p> |
| <p>Art. 12, 29, 45, 48, 49, 74 OBA-FINMA: copie/copies</p> | <p>Cf. chapitre IV.</p> |

Glossaire

Copie simple d'une pièce d'identité

Copie d'une pièce d'identité non certifiée conforme. Elle a été réalisée lors d'une rencontre en personne ou lors de l'ouverture par voie de correspondance ou encore par le biais de canaux numériques dans le cadre d'obligations de diligence simplifiées pour lesquelles une attestation d'authenticité n'est pas requise en vertu de dispositions exceptionnelles.

Machine readable zone, MRZ

La zone lisible par machine correspond à la partie visible d'un document d'identité qui a été spécialement prévue pour être lue par reconnaissance optique de caractères.

TAN

Numéro de transaction que l'intermédiaire financier met à la disposition de son cocontractant sous la forme d'un mot de passe à usage unique pouvant être utilisé pour l'identification par vidéo et en ligne ainsi que pour l'identification de l'ayant droit économique. Il existe différentes procédures, dont notamment :

- **Liste TAN indexée, iTAN** : liste de numéros de transaction indexés (iTAN) avec une durée de validité illimitée.
- **mTAN** : TAN mobile et valide pendant un temps limité que l'intermédiaire financier envoie par SMS à l'utilisateur à un numéro de téléphone portable enregistré à son nom.
- **photoTAN/QR-TAN** : procédure TAN basée sur une application dans le cadre de laquelle un code en couleur ou noir-blanc s'affiche sur l'écran sous la forme d'une structure de mosaïque et doit être lu afin de générer un TAN.
- **pushTAN** : procédure TAN basée sur une application utilisée par l'intermédiaire financier. Sont prises en considération dans le cadre de l'identification par vidéo et en ligne toutes les applications mises à disposition par l'intermédiaire financier en vue de fournir des prestations protégées par un mot de passe.
- **Générateur de TAN** : un générateur de TAN permet de créer des TAN de manière électronique.
- **Liste TAN** : liste de TAN avec une durée de validité illimitée.

L'utilisation de procédures TAN implique :

- que les TAN soient envoyés par l'intermédiaire financier au client par un deuxième canal indépendant ; ou
- que l'application soit protégée par un mot de passe.